

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES
ET DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

Arrêté royal du 20 février 1933 portant réglementation des appareils de levage et chemins de fer aériens en usage dans les entreprises industrielles et commerciales autres que les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les articles 9 et 67 de la Constitution;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières et, notamment, les articles 76 (art. 15 de la loi du 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières) et 106 (article unique, alinéa 1, de la loi du 24 mai 1898, concernant la police et la surveillance des carrières);

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1923, concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la surveillance des appareils à vapeur;

Revu l'arrêté royal du 15 septembre 1919, concernant les installations superficielles des mines, minières et carrières souterraines et particulièrement les articles 52, 53, 54, 55 et 56 de cet arrêté;

Revu l'arrêté royal du 16 janvier 1899, concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert;

Revu l'arrêté royal du 30 mars 1905 prescrivant les mesures à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers

dans les entreprises industrielles et commerciales assujetties à la loi du 24 décembre 1903 et particulièrement des articles 33, 34, 35 et 36 de cet arrêté;

Revu l'arrêté royal du 28 janvier 1926 étendant l'application du règlement général du 30 mars 1905, à tous les établissements classés;

Revu l'arrêté royal du 3 décembre 1931, portant réglementation des appareils de levage et chemins de fer aériens dans les entreprises autres que les travaux souterrains des mines, minières et carrières;

Considérant que l'expérience a démontré que, pour certains cas particuliers, il y a lieu de prévoir des dérogations aux prescriptions de cet arrêté et qu'il importe d'apporter des précisions ou des modifications à certaines de ces prescriptions;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE I^{er}. — *Champ d'application.*

Article premier. — Sont soumis aux dispositions du présent règlement les appareils de levage : ponts-roulants, grues, monte-charges, ascenseurs, plans inclinés à porteur, et les chemins de fer aériens lorsque ces appareils sont en usage dans les entreprises industrielles et commerciales qui sont soumises à la loi du 24 décembre 1903, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et pour autant qu'ils soient actionnés par un moteur à vapeur ou un moteur soumis au régime des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

En outre, dans les dépendances et les installations des mines, minières et carrières autres que les puits et travaux souterrains, ainsi que dans les entreprises industrielles et commerciales explicitement reprises à la liste des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, le présent règlement s'applique également aux appareils énumérés à l'alinéa précédent lorsqu'ils sont mus à la main ou par un moteur autre que ceux visés audit alinéa, avec la restriction que les

appareils mus à la main n'y sont pas soumis, lorsque le poids des charges à soulever ou à manœuvrer ne dépasse pas 1,000 kilos.

TITRE II. — *Construction, stabilité, charges.*

Art. 2. — Les appareils de levage seront construits en matériaux de bonne qualité et de résistance convenable.

Ils seront installés de manière à assurer leur parfaite stabilité dans toutes leurs conditions de charge et de fonctionnement.

Ils porteront l'indication de la charge maximum qu'ils peuvent porter dans les différentes positions des engins de suspension et, s'ils sont affectés au service du personnel, du nombre de personnes pouvant être transportées simultanément.

Art. 3. — Les chaînes, crochets, câbles et autres organes amovibles servant à l'amarrage, au soulèvement ou au transport des charges, porteront un numéro d'ordre, autant que possible poinçonné dans le métal, permettant, grâce à la tenue d'un inventaire, de connaître le nom du fournisseur, la date de mise en service, la charge maximum admissible et, lorsque la nature de l'engin le comporte, les dates des divers recuits.

TITRE III. — *Dispositifs de sécurité.*

Art. 4. — Lorsque la descente inopinée des charges ou des organes servant au transport peut constituer une cause de danger pour les personnes, les appareils de levage seront munis de freins, cliquets d'arrêt, parachutes ou autres appareils de sécurité, disposés de façon à prévenir ces descentes ou à les limiter de façon à les rendre inoffensives.

Lorsque la levée exagérée des organes de suspension est de nature à constituer une cause de danger pour le personnel, les appareils de levage seront munis d'un dispositif empêchant cette levée exagérée et provoquant automatiquement la mise en action des freins dès que le soulèvement dépasse la limite admissible.

Art. 5. — Les dispositions nécessaires seront prises en vue d'éviter la chute des charges ou parties des charges.

Si le principe même du fonctionnement de l'appareil de levage exclut pratiquement la possibilité de réaliser cette condition, les dispositions nécessaires seront prises pour que la chute des charges ou d'une partie de celles-ci ne puisse constituer une cause de danger pour le personnel.

Art. 6. — Si les ouvertures destinées au passage ou à la manœuvre des appareils ou des charges peuvent présenter des dangers pour le personnel, elles seront munies de garde-corps avec p. inthes de butée ou autres dispositifs propres à éviter la chute de personnes ou d'objets quelconques; si ces dispositifs sont mobiles, ils fonctionneront autant que possible automatiquement.

En outre, les diverses recettes comporteront des barrières ou autres dispositifs de fermeture qui ne pourront rester ouverts que pendant l'immobilisation des cages ou planchers de transport au niveau des dites recettes ou en vue de la manœuvre des charges à ces recettes.

Art. 7. — Pour les ponts-roulants et engins de transport analogues, la cabine du pontier ou machiniste sera d'posée de façon que cet agent puisse en tout temps aisément surveiller la charge et les endroits au-dessus desquels celle-ci doit passer.

Au cas où cette condition ne serait pas réalisable, les manœuvres ne pourront être effectuées que sur l'ordre et d'après les indications d'un préposé chargé de veiller à ce qu'elles se fassent sans danger pour le personnel.

Art. 8. — Les dispositions nécessaires seront prises pour que personne ne puisse se rendre sur les chemins de roulement des ponts-roulants sans en avoir au préalable informé le pontier.

TITRE IV. — *Précautions à prendre au cours des manœuvres pour assurer la sécurité des personnes.*

Art. 9. — Le préposé au service d'un appareil de levage effectuant des transports horizontaux ne pourra commencer le déplacement des charges avant d'avoir, par un signal, prévenu le personnel occupé à proximité du trajet que la charge devra

suivre. Il prendra les mêmes précautions si, à l'occasion de déplacements sans charge, les organes de suspension peuvent occasionner des accidents aux personnes.

Cette signalisation n'est pas de rigueur si les manœuvres se font d'après les indications d'un préposé, spécialement chargé de veiller à ce qu'elles se fassent sans danger pour le personnel.

TITRE V. — *Dispositions spéciales visant les appareils servant au transport de personnes.*

Art. 10. — Lorsque des appareils de levage autres que les ascenseurs spécialement prévus pour le transport des personnes, sont affectés à la translation de personnes, ils ne pourront, pendant cette translation, recevoir une charge utile totale supérieure à la moitié de la charge utile maximum prévue pour le transport de produits, le poids de chaque personne étant compté comme étant de 70 kilogrammes.

Les recettes inférieures, intermédiaires et supérieures des ascenseurs et monte-charges servant au transport des personnes, seront munies d'enclenchements ne permettant la mise en marche de l'appareil que si toutes les portes sont fermées et empêchant l'ouverture de ces dernières tant que les cages ne sont pas immobilisées au niveau de la recette correspondante.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux appareils de levage qui ne peuvent servir au transport d'autres personnes que le préposé au transport ou les convoyeurs chargés d'accompagner les marchandises transportées.

Toutefois, dans ce cas, les mesures voulues seront prises en vue d'éviter toute possibilité de chute de ces convoyeurs.

Art. 11. — Si des marchandises sont transportées par des ascenseurs prévus pour la translation de personnes, la charge globale ne pourra dépasser le poids du nombre maximum de personnes pouvant être transportées simultanément, toute charge de 70 kilogrammes ou fraction de 70 kilogrammes étant comptée comme représentant le poids d'une personne.

Art. 12. — Les engins d'extraction en usage dans les minières et carrières à ciel ouvert et utilisés pour effectuer la translation du personnel ne sont pas soumis aux dispositions des deux articles précédents. La translation du personnel ne pourra s'effectuer par ces engins qu'après autorisation de la députation permanente qui, sur avis du fonctionnaire technique chef de service compétent, prescrira les conditions spéciales à observer en tenant compte des dispositions spéciales de l'installation.

Il sera statué par arrêté royal sur l'appel, exercé soit par le gouverneur de la province agissant d'office ou à la demande du fonctionnaire technique compétent, soit par les intéressés contre les décisions de la députation permanente rendues en vertu de l'alinéa précédent.

L'appel doit être interjeté par lettre recommandée dans le délai de trente jours à partir de la date de la publication de la décision au mémorial administratif de la province.

TITRE VI. — *Entretien.*

Art. 13. — Les divers organes des appareils de levage seront maintenus dans un parfait état d'entretien.

Les chaînes, crochets et engins similaires en usage pour l'amarrage, le soulèvement et le transport des charges seront recuils soigneusement lorsqu'il est à craindre, notamment par suite de l'intensité et de la nature du travail accompli, que la qualité du métal a pu s'altérer; le recuil aura également lieu sur la demande des agents visiteurs; il sera tenu note des recuils dans l'inventaire mentionné à l'article 3.

Sauf autorisation accordée par le service compétent, l'intervalle entre deux recuils successifs ne pourra dépasser douze mois pour chaînes, crochets et engins similaires en métal de 12 mm. 1/2 et plus. Pour les autres, cet intervalle ne pourra dépasser deux ans.

TITRE VII. — *Réception et visites.*

Art. 14. — Avant sa mise en service, tout appareil de levage destiné à servir au transport de personnes ou prévu pour se déplacer ou pour déplacer des charges, au-dessus d'emplace-

ments pouvant être occupés par des personnes, sera examiné d'une façon approfondie par un visiteur compétent.

Cet agent, choisi par le chef de l'entreprise, sous sa responsabilité, vérifiera si toutes les parties de l'installation présentent une résistance suffisante, s'il n'existe pas de malfaçons, si le fonctionnement de l'appareil et de ses accessoires ne présente aucune cause de danger et s'il est satisfait à toutes les dispositions réglementaires intéressant la sécurité de l'installation. Il s'assurera si dans les conditions les plus défavorables du fonctionnement de l'appareil il ne se produit pas de déformations exagérées ou permanentes.

Pour les ponts-roulants, cette visite s'étendra aux chemins de roulement.

Ne pourront être chargés de cet examen que des agents dont le caractère et l'aptitude à reconnaître les défauts des appareils de levage et de leurs divers organes et accessoires et à en apprécier les effets, présentent toutes les garanties désirables.

Le chef d'entreprise désignera, à titre d'information, au fonctionnaire technique compétent, les agents qu'il aura choisis comme visiteurs.

Les appareils visés au présent article et installés après la mise en vigueur du présent arrêté, ne pourront être mis en service qu'après que l'agent visiteur aura produit une attestation relative à cette visite préalable et établissant que l'appareil peut fonctionner en toute sécurité.

Le propriétaire communiquera cette attestation au fonctionnaire technique chargé de la surveillance, lorsque celui-ci en fera la demande.

Art. 15. — Les appareils de levage feront l'objet, au moins tous les douze mois, d'une visite détaillée complète, comportant notamment l'inspection de la charpente, des mécanismes et accessoires divers et, éventuellement, des chemins de roulement.

En outre, les câbles, les chaînes, crochets, tringles, poulies, palonniers, freins, limiteurs de course et autres organismes quelconques présentant un intérêt direct au point de vue de la sécurité, seront visités au moins tous les trois mois.

Les visites visées aux deux alinéas précédents seront effectuées par des agents choisis par le chef de l'entreprise, sous sa responsabilité et réuniront les conditions fixées à l'article précédent.

Le chef d'entreprise désignera, à titre d'information, au fonctionnaire technique compétent, les agents qu'il aura choisis comme visiteurs.

S'ils le jugent utile, les visiteurs feront effectuer, tant avant la mise en service qu'en cours de service, des essais sur les câbles et chaînes.

Ils exigeront le recuit des organes dont le métal aurait pu s'altérer, notamment par suite de l'intensité ou de la nature du travail effectué.

Après chaque visite, l'agent visiteur dressera un rapport dans lequel il détaillera les défauts constatés et indiquera les mesures à prendre pour y remédier. Ce rapport sera adressé sans tarder au propriétaire de l'appareil, lequel le communiquera au fonctionnaire technique chargé de la surveillance, lorsque celui-ci en fera la demande.

En cas de négligence constatée dans le service du visiteur, ou s'il était établi que les certificats qu'il rédige ne reflètent pas la situation exacte ou s'il y a lieu de douter de sa compétence, l'ingénieur en chef-directeur des mines, l'inspecteur du travail chef du district ou le chef du service des explosifs, auront, chacun en ce qui le concerne, le droit de récuser le visiteur et d'inviter le chef de l'entreprise à en choisir un autre, donnant toute satisfaction.

Art. 16. — Toute pièce jugée mauvaise ou de solidité douteuse, sera mise hors de service et éloignée, de façon à ne pouvoir être réemployée.

Mention des remplacements de pièces et des motifs de ces remplacements sera faite dans un registre spécialement destiné à cet usage. Ce registre sera tenu à la disposition du fonctionnaire technique compétent.

TITRE VIII. — Dispositions relatives aux chemins de fer aériens.

Art. 17. — Les dispositions diverses prévues pour les appareils de levage s'appliquent également aux chemins de fer aériens qui sont établis dans des conditions telles qu'une rupture de câble ou d'un organe ou pièce quelconque peut donner lieu à accident de personnes.

Art. 18. — A l'occasion de la visite préalable à la mise en service des chemins de fer aériens, l'agent visiteur examinera l'installation dans tous ses détails, tant avant la mise sous tension des câbles qu'après cette mise sous tension, ainsi qu'après application de la charge maximum pouvant être atteinte en cours de service.

TITRE IX. — Surveillance administrative et sanctions.

Art. 19. — Les ingénieurs des mines, les inspecteurs du travail et les inspecteurs des explosifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'observation du présent arrêté.

Les patrons ou chefs d'entreprise sont responsables de l'exécution des mesures qui y sont prescrites. Ils tiendront un exemplaire de ce règlement à la disposition de leur personnel.

Art. 20. — Dans les installations ressortissant à un service de l'Etat, l'observation des prescriptions du présent arrêté sera surveillée par les agents du département dont ce service dépend, à moins que le chef de ce département ne demande que cette surveillance soit assurée par les fonctionnaires d'un autre département.

Les diverses visites prescrites seront effectuées par des agents appartenant au département auquel les installations ressortissent, à moins que le chef de ce département ne fasse assurer ce service par d'autres visiteurs.

Art. 21. — La constatation et la répression des infractions aux dispositions du présent arrêté auront lieu conformément à la loi du 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières ou à la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur.

TITRE X. — *Dérogations et dispositions particulières.*

Art. 22. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail peut, sur rapport du service technique compétent, accorder des dérogations aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 23. — Les articles 52 à 56 de l'arrêté royal du 15 septembre 1919, mentionné plus haut, ainsi que les articles 33 à 36 de l'arrêté royal du 30 mars 1905, également mentionné plus haut, sont rapportés, sauf en ce qui concerne les appareils de levage non soumis aux prescriptions du présent arrêté.

Notre arrêté du 3 décembre 1931 portant réglementation des appareils de levage et chemins de fer aériens dans les entreprises autres que les travaux souterrains des mines, minières et carrières est rapporté.

Art. 24. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 1933.

Art. 25. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 février 1933.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
Ph. VAN ISACKER.

Arrêté royal du 8 juin 1933 portant réglementation de l'emploi des essoreuses à force centrifuge dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1923 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Revu Notre arrêté du 20 novembre 1927, portant réglementation de l'emploi des essoreuses à force centrifuge dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Considérant que l'expérience a démontré l'utilité de modifier et de compléter le règlement général déterminant les mesures propres à assurer la sécurité des ouvriers et du voisinage, en cas d'emploi d'essoreuses à force centrifuge dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, et ce indépendamment des conditions spéciales que l'autorité compétente a toujours le droit de prescrire dans chaque cas particulier;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de rapporter la réglementation édictée par Notre arrêté du 20 novembre 1927, et de la remplacer par les prescriptions ci-après;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes soumis à la surveillance du Ministère de l'Industrie et du Travail, et indépendamment des conditions spéciales que l'autorité compétente a toujours le droit de prescrire dans chaque cas particulier, l'emploi des essoreuses à force centrifuge est subordonné à la stricte observation des prescriptions spécifiées ci-dessous;

Art. 2. — Toute essoreuse centrifuge doit porter d'une manière bien apparente et durable, l'indication :

1° De son origine et de son numéro de fabrication. Pour les essoreuses n'ayant pas d'origine connue, il suffit de graver ou de poinçonner sur l'arbre et sur le panier un numéro d'ordre et une indication permettant d'identifier l'appareil;

2° La date de sa mise en service. Si cette date est incertaine, une indication approximative, précédée du mot « vers » est suffisante;

3° De la charge et de la vitesse maxima admissibles et du temps minimum à affecter à la mise en marche et à l'arrêt. Si ces données ne peuvent être établies avec certitude, elles devront être déterminées par l'agent visiteur, lors de sa première inspection, et indiquées sur l'appareil;

Art. 3. — Toute essoreuse centrifuge doit être pourvue d'un avertisseur fonctionnant chaque fois que la vitesse maximum admise se trouve dépassée. L'avertisseur n'est pas obligatoire quand, par suite de la nature de l'installation, la vitesse maximum admise ne peut pas être dépassée.

Elle doit également, à moins d'impossibilité, être munie d'un couvercle commandé par le dispositif de mise en marche, de manière qu'on ne puisse l'ouvrir qu'à l'arrêt et qu'inversement la machine ne puisse être mise en marche que le couvercle fermé.

Le couvercle n'est pas obligatoire s'il constitue une entrave réelle à la marche normale des opérations. Dans ce cas, il y a lieu de suppléer, si possible, à son absence, par une autre mesure de précaution.

Art. 4. — Toute essoreuse centrifuge doit être munie d'un dispositif efficace de freinage.

Art. 5. — Les manteaux de protection doivent être construits en acier et être assez résistants pour retenir, en cas d'explosion, les éclats du panier et la matière traitée.

Le bâtis supportant l'essoreuse doit également être en acier.

En ce qui concerne les essoreuses installées avant le 1^{er} décembre 1927, les manteaux de protection qui ne sont pas en acier ou qui étant en acier ne présentent pas les garanties de résistance voulues, peuvent être renforcés par un frettage suffisamment solide, à l'aide de cercles en acier ou d'un câble enroulé.

Art. 6. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail peut, sur l'avis du chef du service technique compétent, accorder des dérogations temporaires aux prescriptions des articles 2 à 5.

Art. 7. — Les usagers d'essoreuses centrifuges les feront vérifier, avant leur mise en service d'abord et périodiquement ensuite par un visiteur compétent choisi par le chef de l'entreprise sous sa responsabilité.

La vérification comporte le démontage complet de l'essoreuse, à moins que l'agent visiteur n'estime que ce démontage n'est pas indispensable. Il comporte également l'examen des socles, bâtis et dispositifs de fixation.

Art. 8. — Il sera fait :

1° Au moins une visite par an pour les essoreuses fonctionnant moins de douze heures par jour et ne traitant pas de matières corrosives;

2° Au moins deux visites par an pour les essoreuses fonctionnant douze heures ou plus par jour ou traitant des matières corrosives.

La fréquence des visites sera augmentée pour les appareils fonctionnant dans des conditions particulièrement défavorables.

Art. 9. — Chaque visite donnera lieu de la part du visiteur à l'établissement d'un procès-verbal qui sera tenu en tout temps à la disposition du fonctionnaire technique chargé de l'inspection de l'entreprise et dont une copie sera transmise par l'exploitant dans la quinzaine à l'inspecteur du travail, chef de district, à l'ingénieur en chef directeur de l'arrondissement minier ou au chef du service des explosifs, suivant le cas;

En cas de négligence constatée dans le service du visiteur ou s'il était établi que les certificats qu'il rédige ne reflètent pas la situation exacte ou encore s'il y a lieu de douter de sa compétence, l'ingénieur en chef-directeur des mines, l'inspecteur du travail, chef de district ou le chef de service des explosifs, auront, chacun en ce qui le concerne, le droit de récuser le visiteur et d'inviter le chef de l'entreprise à en choisir un autre, donnant toute satisfaction.

Dispositions générales.

Art. 10. — Les inspecteurs du travail, les ingénieurs des mines et les inspecteurs des explosifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller l'exécution du présent arrêté.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, à peine de nullité, remise au contrevenant dans les vingt-quatre heures de la constatation de l'infraction.

Art. 11. — Conformément à la loi du 5 mai 1888, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 26 à 100 francs.

Art. 12. — Les propriétaires, directeurs ou gérants des établissements susvisés, qui auront mis obstacle à la surveillance exercée par les délégués du gouvernement, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

Art. 13. — En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, le minimum de l'amende prévue aux articles précédents sera porté à 100 francs et son maximum à 1,000 francs.

Art. 14. — Le livre I^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera applicable aux infractions prévues ci-dessus.

Art. 15. — L'arrêté royal du 20 novembre 1927 est rapporté.

Art. 16. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 juin 1933.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

Ph. VAN ISACKER.

Arrêté royal du 8 juin 1933 déterminant les conditions générales applicables aux moteurs à combustion interne (moteurs à explosion et moteurs à combustion). — Modification.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1923 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté royal de même date rangeant parmi ces établissements les moteurs à combustion interne;

Revu l'arrêté royal du 14 décembre 1931 déterminant les conditions générales applicables aux moteurs à combustion interne (moteurs à explosion et moteurs à combustion);

Vu l'avis de l'inspection du travail et de la direction générale des mines;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de préciser les garanties que doivent présenter les moteurs à combustion et qu'il importe, en conséquence, de modifier l'article 6 de l'arrêté précité du 14 décembre 1931;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'article 6 de l'arrêté royal du 14 décembre 1931, déterminant les conditions générales applicables

aux moteurs à combustion interne (moteurs à explosion et moteurs à combustion), est modifié comme suit :

« Art. 6. — Les moteurs à combustion seront munis d'un dispositif de mise en marche automatique, à moins qu'ils ne soient pourvus de volants pleins ou recouverts d'une tôle ou d'un treillis métallique.

» Cette prescription n'est pas de rigueur pour les moteurs à deux temps d'une puissance ne dépassant pas 19 kw. ou 25 HP.

» Dans tous les cas, des mesures efficaces seront prises pour protéger le personnel contre les atteintes du volant en rotation.

» Les moteurs à explosion ne pourront être mis en marche qu'à l'aide de procédés n'obligeant pas les ouvriers à agir sur les bras des volants. Ces moteurs devront être pourvus de volants pleins ou recouverts d'une tôle ou d'un treillis métallique à moins qu'ils soient munis d'un dispositif de mise en marche automatique et que des mesures efficaces soient prises pour protéger le personnel contre les atteintes du volant en rotation. »

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 juin 1933.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

Ph. VAN ISACKER.

DIRECTION GENERALE DES MINES

POLICE DES MINES

Emploi des locomotives à benzine dans les travaux souterrains des mines.

Circulaire à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.

Bruxelles, le 18 avril 1933.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

J'ai l'honneur de signaler à votre attention l'accident suivant :

Dans un charbonnage, une locomotive à benzine qui se trouvait à l'arrêt à un envoi du fond, devait être mise en marche.

Par suite de l'usure excessive du pointeau du carburateur, le mélange introduit dans les cylindres froids, au moment du démarrage, étant trop riche en essence, s'enflamma au lieu de faire explosion.

La flamme se prolongea dans la tubulure d'échappement où, avant d'arriver au pot d'échappement, elle rencontra un joint desserré, par lequel elle sortit pour mettre le feu à des résidus graisseux recouvrant les organes inférieurs de la locomotive.

La combustion ne fut pas très violente et l'incendie put être éteint au bout d'une demi-heure.

Ainsi que l'a fait remarquer le Comité d'arrondissement, cet accident est dû à un manque d'entretien de la locomotive et à l'absence de visites minutieuses.

Ce Comité a émis l'avis que les locomotives à benzine devaient faire l'objet de visites minutieuses effectuées périodiquement par des agents expérimentés et, conséquemment, que les locaux servant de remise à ces locomotives devaient être aménagés de façon que les dites visites pussent se faire convenablement.

Je ne puis que me rallier à cet avis.

Vous voudrez bien faire part de cet accident et des considérations ci-dessus à MM. les Ingénieurs de votre arrondissement et les prier d'en donner connaissance aux charbonnages que la chose pourrait concerner, afin que les mesures préconisées y soient prises.

Au nom du Ministre :

Pour le Directeur Général des Mines,
L'Ingénieur en Chef-Directeur des Mines,

Gustave RAVEN.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

Liste des explosifs admis comme S. G. P.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920, sur l'emploi des explosifs dans les mines et notamment l'article 16, spécifiant que dans les mines à grisou et dans les couches poussiéreuses assimilées, pour certains travaux qu'il détermine, il ne peut être fait usage que d'explosifs S. G. P. définis comme tels par arrêtés ministériels;

Revu l'arrêté ministériel du 10 février 1932;

Considérant qu'il y a utilité à publier une liste mise à jour des explosifs dont l'emploi comme explosifs S. G. P. est actuellement autorisé,

Arrête :

Article premier. — La liste des explosifs admis à ce jour comme S. G. P. est annexée au présent arrêté. Elle abroge et remplace toutes les autorisations individuelles données antérieurement.

Art. 2. — Les prescriptions des articles 2 à 4 de l'arrêté ministériel susvisé du 10 février 1932 restent en vigueur.

Bruxelles, le 20 juin 1933.

Ph. VAN ISACKER.

**Liste des explosifs S. G. P. reconnus au 30 juin 1933 (Annexe à l'arrêté ministériel du 29 juin 1933).
Lijst der, op 30 Juni 1933, erkende springstoffen S.G.P. (Bijlage aan het ministerieel besluit van 29 Juni 1933).**

FABRICANTS	DÉNOMINATION	Sel d'ammonium			Sels de sodium			Aluminium	Nitroglycérine	Binitrotoluol	Trinitrotoluol	Naphthaline	Charbon de bois	Houtskool	Noir de fumée	Nitro-Cellulose	Cellulose	Farine de bois
		Nitrate	Perchlorate	Chlorure	Nitrate	Perchlorate	Chlorure											
Sabulite Belge, à (te) Moustier-s/Sambre	Sabulite Bbis	51		24	10				12	1	15					6,5		
Société de et à Vennoochchap van en te) Arendonck	Flammivore IV.	58,5		22					11	1					0,05	4,85		
Société de et à Vennoochchap van en te) Arendonck	Flammivore Vbis	59		22					10						0,1			
Poudreries Réunies de Belgique, à Brux. (te Brussel)	Matagnite V.	63		22					10				4,9		0,1			
Poudreries Réunies de Belgique, à Brux. (te Brussel)	Nitrobaelenite SGP.	50	6	16				9	10									9
Poudreries Réunies de Belgique, à Brux. (te Brussel)	Nitrobaelenite III.	58		22					11	1						8		
Fabr. Nation. de Produits Chimiques et d'Explosifs à Bruxelles (te Brussel)	Alkalite II	56		25					6,5	0,5								
S. A. Poudrerie de Car-nelle à (te) Chatelet	Forcillite S.G.P.	52		22					10									4
Soc. An. Explosifs Yonckites à (te) Jambes	Triamite 129 S.G.P.	52,5	5	24														
Soc. an. des Explosifs de et à (te) Havré.	Centralite R. II ou Cooppalite T.	62		6					4,2									
Poudr. Royales de Wette-ren, Cooppal et Co, Brux. (te Brussel)	Nitrocooppalite S.G.P.	56,5		24														8
S. A. Belge des Explosifs Favier, a (te) Moignelee.	Favier S.G.P. n° 6	53		24														2

AMBTELIJKE BESCHIEDEN

MINISTERIE VAN ARBEID EN NIJVERHEID
MINISTERIE VAN SOCIALE VOORZORG
EN VOLKSGEZONDHEID
EN MINISTERIE VAN JUSTITIE

Koninklijk besluit dd. 29^e juli 1933 tot reglementeering der toegang tot en het vrij verkeer in de gevaarlijke, ongezonde en hinderlijke inrichtingen.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Gezien het decreet van 22 December 1789-Januari 1790, afdeeling III, artikel 2;

Gezien artikel 67 der Grondwet;

Overwegende dat de toegang tot en het vrij verkeer in de als gevaarlijk, ongezond of hinderlijk ingedeelde inrichtingen kan schadelijk zijn voor het behoud der openbare rust en dat er dienvolgens aanleiding bestaat tot het uitvoerdigen van een verordening daaromtrent;

Op de voordracht van Onzen Minister van Justitie, van Onzen Minister van Arbeid en Nijverheid en van Onzen Minister van Sociale Voorzorg en Volksgezondheid,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Artikel 1. — Niemand mag, zonder oorlof van den bedrijfsleider of zijn gemachtigde binnendringen of rondgaan in de gebouwen of bijgebouwen van de nijverheidsinrichtingen opgesomd in de namenlijst hoorende als bijlage bij Onze besluiten die classificeering houden der als gevaarlijk, ongezond of hinderlijk ingedeelde inrichtingen.

De vorige alinea geldt niet voor de personen die, op grond van een van een wets- of reglements-bepaling, vrijen toegang hebben tot die gebouwen of bijgebouwen.